

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						J					

## LE MARIAGE ENTRE CATHOLIQUES

Dans la Province de Québec

---

L'OPINION publique en ce pays s'était vivement épris dans ces derniers temps à la suite d'un jugement prononcé par un juge de la cour Supérieure de Montréal au sujet du mariage.

Toute la jurisprudence observée jusqu'ici, semblait mise de côté, et si ce jugement eût été accepté, s'il eût fait loi à titre de précédent, où s'il eût été confirmé par un tribunal plus élevé, c'en était fait des droits de l'Eglise catholique et de l'obligation pour ses fidèles de contracter mariage suivant les prescriptions du concile de Trente, auxquelles paraissent conformes les dispositions de notre loi civile.

Nous avons donné la lettre que Mgr l'archevêque de Montréal a publié à la suite de ce jugement. Or voici que la cour de Révision, par l'intermédiaire des honorables juges Mathieu, Curran et Lemieux, vient, dans un cas analogue, tout en réformant un jugement de la cour Supérieure, de mettre nettement les choses au point, dans un travail très élaboré et très complet, et d'établir d'une façon très claire, le sens qu'il faut donner aux différents textes de notre Code Civil, relativement au mariage.

De ce jugement nouveau qui fait disparaître toute ambiguïté et calme toute appréhension, nous reproduisons des extraits qui se rapportent spécialement aux relations de l'Eglise et de l'Etat en cette matière si discutée.

Après avoir établi que dans l'espèce le mariage, étant inexistant dès son principe, n'a pu être ratifié par aucune circonstance subséquente et que l'action en nullité est imprescriptible pour la raison, dit Laurent, que tels mariages contractés contre l'ordre public et les bonnes mœurs, tels que le défaut d'âge, la bigamie, l'inceste, la clandestinité sont un scandale, et que ce scandale étant permanent, l'action pour y mettre fin ne peut pas s'éteindre, les honorables juges, posent ce qu'ils appellent la principale question, savoir :

#### PRINCIPALE QUESTION

Le mariage doit-il être célébré devant le curé des parties ?

Il devient donc nécessaire, dans une espèce importante comme la nôtre, de démontrer quel est le véritable caractère de la fraude commise envers la loi.

La demanderesse soutient que cette fraude est manifeste et résulte du fait que son mariage avec le défendeur, a été célébré devant un fonctionnaire qui n'était pas de leur croyance religieuse, et ce, contrairement à la loi et aussi à un empêchement créé par l'Eglise catholique, dont elle et son mari étaient les adeptes.

On sait que la théorie adverse est (a) que le mariage peut être célébré par tout fonctionnaire autorisé à tenir les registres de l'état civil, que les parties contractantes soient ou non de la foi religieuse de ce fonctionnaire ; (b) que l'obligation que l'on veut imposer aux parties de se marier devant leur curé ou ministre, ou quelqu'un les représentant, est une en-

trave à la liberté individuelle et à la liberté des cultes ; (c) qu'il n'y a aucun texte positif dans notre code statuant, comme condition essentielle du mariage, qu'il soit célébré devant le curé des parties.

Cependant, pour trouver la source du droit applicable à la cause de la demanderesse, il faut nous reporter à une époque antérieure à celle du code civil, voire même à la cession du pays, c'est-à-dire à l'époque où le mariage était régi par les lois françaises.

#### HISTOIRE DE LA LÉGISLATION LORS DE LA CESSION.

Personne ne conteste le fait historique qu'avant la cession, les lois françaises régissaient notre pays.

Pothier expose entièrement, dans son traité sur le mariage, les lois françaises relatives à la célébration du mariage, qui étaient applicables et suivies dans ce pays avant la cession.

Pothier, vol. VI, No 354. — « Il faut, pour la validité du mariage, non seulement qu'il ait été célébré en face de l'Église, mais encore que le prêtre qui l'a célébré ait été compétent ».

Idem. No 353. — « Le prêtre compétent pour la célébration des mariages, est le curé des parties ».

« Le curé des parties est celui du lieu où elles font leur résidence ordinaire ».

Idem, No 360. — « Tout autre prêtre qui n'a la permission ni de l'évêque, ni du curé des parties, est incompetent pour le célébrer ».

« C'est ce qui résulte de la déclaration de 1639, qui, après avoir ordonné que ce sera le curé qui recevra le consentement des parties, ajoute : « Défense à tout prêtre de marier autres personnes que leurs vrais paroissiens, sans la permission par écrit du curé des parties, ou de l'évêque ».

Idem, No 350. — « Cette présence du curé requise par nos lois pour la validité des mariages, n'est pas une présence purement passive : c'est un fait et un ministère du curé qui doit recevoir le consentement des parties, et leur donner la bénédiction nuptiale.

« Cela résulte des termes de la déclaration de 1639, ci-dessus rapportée, où il est dit que le curé recevra le consentement des *parties et les conjointra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'Eglise.*

« Il ne suffirait donc pas, pour la validité du mariage que les parties allassent trouver à l'église leur curé, et qu'elles lui déclarassent qu'ils se prennent pour mari et femme : il faut que leur curé célèbre leur mariage ».

Idem, No 362. — « Cette nullité des mariages célébrés par un prêtre incompetent, n'est pas de la classe de celles qu'on appelle *relatives*, qui n'ont lieu que lorsque la partie s'en plaint ; telles que sont celles qui résultent du défaut de liberté dans le consentement des père, mère ou tuteurs, etc., elle est de la classe de celles qu'on appellent *nullités absolues*, et elle ne peut se purger, ni se couvrir que par une réhabilitation du mariage des parties, c'est-à-dire, une nouvelle célébration faite par le curé ou avec sa permission ou celle de l'évêque ».

Pothier étaye son opinion sur les ordonnances de 1606, de 1639 et 1679, citées à la page 159 de son traité.

De plus, l'Église catholique prétendait, avant la cession, qu'en vertu du Concile de Trente, publié et promulgué dans toutes les églises du diocèse de Québec, qui comprenait toute l'Amérique du Nord, tel qu'en fait foi l'édition du rituel publiée sous les soins de Mgr de Saint-Valier, que le mariage de deux catholiques devait être célébré, sous peine de nullité, en présence du curé et de deux témoins.

Il est aussi admis que la religion alors dominante dans la colonie était la religion catholique.

#### CONSÉQUENCE DE LA CESSION

Quelle a été la conséquence de la cession du pays à la Couronne d'Angleterre, quant aux droits civils et religieux des habitants ? Ou plutôt, quelle est la règle du droit international en pareil cas ?

Lord Mansfield et le juge en chef Marshall répondent chacun comme suit à cette question :

“ Les lois d'un pays conquis, dit Lord Mansfield, continuent d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le conquérant ; l'absurde exception à l'égard des païens, mentionnée dans la cause de Calvin démontre l'antiquité et l'universalité de la maxime ».

Juge en chef Marshall : — « Au sujet du transfert du territoire, il n'a jamais été jugé que les relations des habitants entre eux n'amènent aucun changement. Leurs relations avec le premier souverain sont dissoutes et de nouvelles rela-

tions sont créées entre eux et le gouvernement qui a acquis leur territoire ; — la loi qui peut être appelée politique est nécessairement changée, quoique ce qui régle les relations et la conduite générale des individus entre eux subsiste jusqu'à ce qu'elles soient changées par le pouvoir de l'État nouvellement créé ».

Elles sont palpitantes d'intérêt les belles pages de l'histoire d'Angleterre, dans lesquelles sont consignés les paroles et les discours de Pitt, de Fox et de Burke, au sujet de la constitution à être donnée à la nouvelle possession acquise à la Couronne d'Angleterre.

De cette discussion se détache une idée de liberté qui, d'ailleurs, parcourait alors le sentiment européen, et aussi des sentiments de magnanimité envers un peuple écrasé, que l'esprit pratique et prévoyant de l'Anglais cherchait à ramener doucement mais sûrement, au nouveau régime.

Elle est encore empreinte de ces idées, la constitution de 1774 connue sous le nom de " Quebec Act " émanant de l'autorité royale, qui a confirmé et ratifié le maintien des lois civiles françaises et qui a conservé aux catholiques du Canada la liberté entière de leur culte.

Comme on le voit, le Statut Impérial était absolument général et irrestrictif, puisqu'il disait que pour toutes les affaires en litige concernant *les propriétés et les droits des citoyens*, on aurait recours aux lois en force avant la cession, et aussi aux maximes sur lesquelles ces lois devaient être décidées.

Lorsque l'on a voulu apporter quelque restriction à l'usage des lois antérieures à la cession, et lorsqu'il a été jugé à propos

d'introduire certaines lois anglaises, le Statut Impérial s'en est expliqué et l'a déclaré d'une manière non équivoque, ainsi qu'il l'a fait par la section 11 de l'Acte de 1774, qui édicte que les lois criminelles et commerciales anglaises seront applicables au nouveau pays. Et plus tard, lorsqu'on a voulu lui appliquer les règles de la preuve du droit anglais en matière commerciale, le procès par jury dans les affaires de commerce, d'injures personnelles et le *Capias ad Respondendum*, on l'a déclaré par un Statut explicite, savoir : 25 Georges III, chap. 2.

Dans la cause de Barras contre Cité de Québec, Sir Antoine Aimé Dorion, avec sa puissante faculté de raisonnement, a fait ressortir le principe généralement connu qu'une loi reste en force tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée, révoquée, amendée et rappelée par une autre loi, ou par un usage constant.

Ce qui fait ressortir davantage l'idée et l'opinion que les lois françaises ont été conservées, c'est l'Acte du Canada sanctionné par Lord Elgin en 1849, par lequel on reconnaissait comme l'une des langues officielles au Canada la langue française, dont l'usage devant les Législatures et les cours de justice devait contribuer puissamment à l'application et à l'interprétation des lois écrites dans cette même langue.

Si, avec le secours de l'histoire statutaire et constitutionnelle du pays, on réussit à démontrer que les lois françaises ont été conservées dans la province de Québec, la conséquence logique et inévitable est que les lois en force relatives au mariage, lors de la cession, sont encore en force et que partant, le

mariage doit être célébré devant le curé ou ministre des parties, ou quelqu'un le remplaçant.

Mais on invoque contre cette loi un sentiment national, et l'on dit qu'il devait répugner au peuple conquérant de se soumettre à une loi contraire à la loi commune d'Angleterre, qui permet le mariage purement civil.

La première réponse à cette objection est que les formalités requises par les lois françaises, relatives au mariage,—savoir : les publications dans l'Église des parties et la célébration devant le curé des conjoints, — ne pouvaient pas tant répugner à l'esprit anglais à cette époque, puisqu'elles avaient été en pratique et en honneur en Angleterre jusqu'à la Réforme, tel qu'en fait foi le précis historique de Blackstone à ce sujet.—Vol. 1, pp. 448, 449 et 450.

En deuxième lieu, c'est que la loi qui exigeait la célébration du mariage par le curé des parties, interprétée rigoureusement et même dans son sens le plus absolu, ne soumettait pas et ne pouvait pas obliger, (comme on l'a insinué, ou plutôt, affirmé dans la cause de Delpit), les nouveaux habitants du pays qui étaient protestants, à faire célébrer leurs mariages devant les curés ou prêtres catholiques. C'eût été là un non sens et une absurdité. Aussi, l'esprit de la loi a-t-il été tout de suite compris et suivi : c'est que les prêtres ou ministres de chaque dénomination religieuse ne célébrèrent que les mariages de leurs adeptes ; les curés catholiques mariaient les catholiques et les ministres protestants célébraient les mariages protestants, pourvu toujours que ces ministres fussent des fonctionnaires chargés de la tenue des registres de l'état civil.

Au Canada, les lois françaises continuées et invoquées dans le présent litige ne l'ont pas été seulement en vertu du droit international, mais encore et surtout par la volonté du Souverain et du Parlement anglais.

Il est difficile de se rendre à l'idée que le souverain d'Angleterre et son Parlement auraient imposé aux sujets anglais du Canada une législation qui leur aurait inspiré une répugnance religieuse invincible. Non, les événements et l'histoire ont justifié cet Acte Royal et en ont démontré la sagesse, puisque cette législation n'a jamais soulevé de récriminations, que l'historien l'a approuvée, que la jurisprudence l'a consacrée et nos législatures l'ont maintenue.

Nous concluons donc que d'après le droit international, d'après les Statuts impériaux, d'après la législation canadienne, le mariage devait être célébré dans la province de Québec, jusqu'à l'adoption du code civil en 1866, par le curé ou ministre des parties, suivant l'ancienne règle du droit français.

#### RÈGLES RELATIVES AU MARIAGE.

Arrivons aux règles relatives au mariage, telles que définies par le Code Civil.

Les codificateurs n'ont pas voulu ériger et établir un système nouveau, ni faire d'innovations aux règles concernant le mariage. Ils s'en sont bien gardés et ils le déclarent emphatiquement.

En effet, les rapporteurs du Code, qui doivent en être les interprètes naturels et véritables, s'expriment comme suit à

ce sujet : “ Dans la vue de conserver à chacun la “ jouissance ” de ses “ usages ” et de ses pratiques ”, suivant lesquelles la “ célébration du mariage est confiée aux ministres ” du culte “ auquel il appartient ”, sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions qui quoique nouvelles quant à la forme, ont cependant leur source et leur raison d’être dans l’esprit, sinon dans la lettre de notre législation.”

Puis, ils ajoutent : “ Qu’un changement comme celui opéré par le Code Napoléon, qui a civilisé le mariage et en a confié la célébration à des officiers d’un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l’autorité religieuse, ne paraissant aucunement désirable en ce pays, il a fallu renoncer à l’idée d’établir ici, sur les formalités du mariage, des règles uniformes et détaillées.”

La grande préoccupation du législateur a été d’assurer la publicité du mariage, de prévenir les mariages clandestins et leurs conséquences funestes pour les conjoints, les familles et la société.

Et voici comment la majorité des commissaires expriment leur opinion :

“ La publicité exigée par la première partie de l’article 128 est dans le but d’empêcher la clandestinité du mariage repoussée avec raison par tous les systèmes de loi ; un acte aussi important et qui intéresse bien d’autres que les parties elles-mêmes, ne doit pas être tenu secret ; or, le meilleur moyen d’empêcher qu’il ne le soit, est de rendre obligatoire la publication de la célébration.

“ Le mot “ publiquement ” a une certaine élasticité qui l’a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d’une extension

plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il put se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises et congrégations religieuses dans la province, ont besoin de lui donner, d'après leurs coutumes et usages, et les règles qui leur sont particulières, auxquelles on ne désire aucunement déroger. Tout ce qu'on a voulu, c'est d'empêcher les mariages clandestins.

“ Ainsi sont réputés faits “ publiquement”, ceux qui l'auront été d'une manière ouverte et dans le lieu où ils se célèbrent ordinairement, d'après “ les usages de l'Eglise” à laquelle “ appartiennent les parties.”

Or, quelles sont les modes et prescriptions adoptées par le Code, pour assurer et garantir la publicité du mariage ?

Ils sont au nombre de quatre (a) la célébration du mariage devant le curé, ministre, etc., etc., chargé par la loi de la tenue des registres de l'état civil ; (b) les publications antérieures au mariage, dans l'église à laquelle appartiennent les parties ; (c) l'obtention des dispenses de publication données par les autorités religieuses dont relèvent les parties ; (d) la signification de l'avis de l'opposition au mariage au fonctionnaire appelé à le célébrer ; voilà, en substance, les règles énoncées dans les articles 128, 129, 130, 134, C.C. et 1107, C.P.

Raisonnons un instant sur la lettre et l'esprit de la loi, car il y a satisfaction, pour l'interprète d'une loi, de connaître le but, l'objet et la raison de son existence.

Deux idées principales se détachent de la lecture et de la comparaison de ces textes, l'une absolument d'ordre public, savoir : (1) prévenir les mariages clandestins ; (2) empêcher les mariages qui pourraient être contractés entre mineurs,

malgré les prescriptions de la loi, sans le consentement des parents, dans les cas d'inceste, de mariage préexistant, de parenté et d'affinité au degré indiqué par la loi ; l'autre raison s'appuie sur un ordre d'idées plus intimes et plus sympathiques, qui démontre la sollicitude du législateur à ce que les unions soient durables et heureuses et partant à ce que les obligations réciproques qui en découlent soient facilement remplies.

En effet, le curé ou le ministre seront, sous ce rapport, les aides les plus efficaces et les collaborateurs les plus puissants du législateur, et ils contribueront plus que tout autre à atteindre le but qu'il s'est proposé, savoir : prévenir les mariages clandestins et assurer le bonheur des familles.

Mais est-ce bien le curé des parties qui coopérera d'une manière aussi avantageuse à l'application et à l'exécution des lois, c'est-à-dire à rendre les mariages publics, à empêcher les mariages clandestins ou ceux contre lesquels il y a des empêchements ou qui pourraient se contracter contre l'intérêt des parties et des familles ? Ou bien sont-ce tous les fonctionnaires chargés de la tenue des registres de l'état civil — qu'ils appartiennent ou non à la religion des parties — qui pourront obtenir tel résultat ? Si la dernière proposition était légalement et logiquement acceptable, le législateur aurait d'avance brisé son œuvre et l'aurait rendu inefficace. Car, en quoi et comment un ministre ou curé professant un culte différent de celui que pratiquent ceux qui lui demandent de célébrer leur mariage, pourrait-il être utile, au point de vue de la loi, pour prévenir les mariages clandestins, découvrir et connaître les empêchements qui existent contre le

mariage de ces personnes qu'il ne connaît pas, qu'il n'a jamais vues, auxquelles il est indifférent et ne s'intéresse nullement ? Il nous semble que la réponse s'impose et que le législateur, pour donner une sanction certaine à la loi, a voulu ou a dû vouloir que les mariages ne soient célébrés que par le curé ou ministre des parties.

Le législateur, comme mesure de prudence et toujours pour rendre le mariage public, fait encore intervenir le curé dans les publications qui doivent être faites préalablement au mariage, dans les églises auxquelles appartiennent les parties. Car ces publications ne peuvent être faites que par le curé desservant cette église, c'est-à-dire par le curé des futurs conjoints.

Si le code prescrit que ces publications soient données par le curé et devant les fidèles réunis dans l'église à laquelle appartiennent ceux qui proposent de s'unir en mariage, c'est la même raison que celle qui exige la présence du curé lors de la célébration ; — c'est afin que les coréligionnaires des parties, présumés les mieux connaître et être les plus en état de dévoiler aux autorités les causes d'opposition au mariage projeté, soient avertis, pour pouvoir agir en temps utile.

Peut-on supposer, pour un instant, que les codificateurs, après avoir ordonné la publication du mariage, — (a) dans l'église des parties ; (b) devant un public appartenant au culte des parties ; (c) par leurs curés ; (d) et après avoir laissé aux autorités religieuses auxquelles sont soumises les parties, la discrétion d'accorder ou de refuser la dispense de telles publications, auraient, après toute cette série de formalités remplies par le curé et les autorités religieuses, dans

---

l'église des parties, laissé ensuite les gens libres de se marier devant n'importe lequel autre prêtre d'une religion différente ? Le fait ne nous paraît pas raisonnable ni vraisemblable.

Notre raisonnement s'appuie sur d'autres articles de la loi.

#### REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

C'est la même idée que la loi a poursuivi en disant que les registres de l'état civil seront tenus par les curés catholiques, et par les ministres protestants, pour les protestants, suivant l'interprétation inévitable des articles, 42 et 44 amendés par l'art. 5777 des statuts Refondus de Québec. Elle a voulu assurer l'authenticité de ces actes, éviter la confusion, faciliter les recherches de la filiation et des droits successifs, et aussi la découverte des empêchements.

Quel est la loi relative à la tenue des registres de l'état civil ?

Les commissaires déclarent qu'ils n'ont rien changé à celle qui était en force avant 1866, et cette expression d'opinion est soutenue par l'hon. juge en chef Sewell dans la cause ci-dessus citée.

Avant la cession, en vertu de l'ordonnance de 1674, la tenue des registres de l'état civil était confiée aux curés, et eux seuls avaient le pouvoir d'authentifier les déclarations y contenues. C'était une conséquence logique de la loi concernant les mariages, qui en exigeait la célébration devant le curé des parties, c'est-à-dire que le fonctionnaire chargé de célébrer le mariage était le seul qui avait le droit de le constater dans les registres.

Cette loi n'a pas été changée lors de la cession et a été conservée et continuée, tel qu'en fait foi l'opinion du juge en chef Sewell dans la cause Ex-Parte Révd. George Spratt et rapportée à la page 90 de Stuart's Lower Canada Reports :

Le juge en chef Sewell admet formellement que le caractère, la qualification, et la qualité de ceux qui seuls avaient le pouvoir de tenir les registres de l'état civil avant la cession n'avaient pas changé.

Or, avant la cession, le curé seul avait la qualité ou les qualifications requises pour célébrer les mariages des catholiques et tenir pour eux les registres de l'état civil.

Si cet état de choses n'a pas changé, la conclusion est donc facile à tirer : c'est que les registres de l'Etat civil ne peuvent être tenus, par les ministres ou curés que pour ceux qui appartiennent à leur culte, et que ces ministres ou curés ne peuvent célébrer que les mariages de personnes appartenant à leur croyance religieuse.

D'ailleurs les codificateurs ont répété la même chose, lorsqu'ils disent à la page 156 de leur rapport, sous le titre : *Des Actes de l'Etat Civil* :

« Les dispositions de ce titre sont en grande partie tirées de nos lois provinciales calquées elles-mêmes sur l'ordonnance de 1667 et sur la déclaration explicative de 1736.

« D'après le système qu'elles nous ont fait, la confection des actes et la tenue des registres sont confiées aux ministres des différentes religions et congrégations religieuses. Ce système, qui est à peu près suivi en France avant la Révolution, y a été depuis supprimé ; le soin de rédiger les actes et de tenir les registres a été confié, par le code, à des offi-

ciers purement civils, sans qu'il soit besoin de l'intervention du ministre de la religion.

« Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées du temps où il fut adopté, approuvé par les uns et critiqué par les autres, n'a pas paru aux Commissaires préférable à celui qui a été constamment en usage dans le pays depuis son établissement et qui est si intimement lié avec ses institutions ; ils croient devoir conserver le système actuel et sont d'avis qu'il ne pourrait être supprimé sans de grands inconvénients ».

Enfin, les articles du code, interprétés suivant la raison, le bon sens et d'après l'intention et l'esprit des codificateurs, et surtout d'après les lois antérieures au code, auxquelles on n'a voulu apporter aucune modification, nous enseignent qu'il y a deux classes de fonctionnaires compétents à célébrer les mariages et à les enregistrer dans les registres de l'état civil savoir : les curés catholiques pour les catholiques, et les ministres de chaque dénomination religieuse, pour les adeptes de chacune d'elles.

Mais il nous semble que dans les questions de célébration de mariage et de tenue des registres de l'état civil, il aurait suffi au législateur de déclarer seulement que les mariages seraient célébrés et les registres tenus par les curés, prêtres, ministres, etc., et laisser chacun libre d'agir d'après ses sentiments religieux. Le résultat obtenu aurait été le même que celui prescrit par le code.

Il y a une règle solennelle du droit public anglais qui énonce que « Christianity is part and parcel of the common law of England ». En effet, notre droit, non seulement ne suppose pas que les hommes sont sans croyances religieuses,

mais il suppose encore qu'ils croient aux grandes vérités du christianisme et de la Divinité, que chaque individu a une préférence plus ou moins marquée pour un culte, qu'il en a adopté un et qu'il le pratique.

Or, si tous les hommes ont des croyances religieuses et que ces croyances se manifestent et se pratiquent différemment, devant des interprètes ministres différents, il doit être raisonnable de croire que la loi, qui ne s'appuie pas seulement sur la raison, mais qui est créée aussi d'après les sentiments innés, les dispositions naturelles des citoyens, ait respecté les croyances de chacun et lui ait permis de les exprimer sans contrainte, surtout dans les trois grands événements de la vie humaine, savoir : la naissance suivie du baptême qui est le commencement de la personnalité de chaque individu, le mariage qui est la base de toutes les relations de famille et des successions légitimes, enfin le décès qui met fin à la personnalité et donne ouverture à ses successions.

Et c'est en reconnaissance de cette règle que le législateur a associé la religion, quelle qu'elle fût, à ces trois actes de la vie humaine, en confiant la surveillance, la direction et la tenue complète des registres à des hommes ayant un caractère religieux, savoir : le curé, le ministre, etc.

Or, au nom de ce sentiment de religion inné et présumé chez tout homme, nous demandons aux pères protestants : Par qui voulez-vous que votre enfant soit baptisé et que sa naissance soit enregistrée dans les registres de l'état civil ? Par le ministre de mon culte et dans les registres tenus par lui, répondra-t-il. Si vous posez à un catholique la question suivante : Par qui voulez-vous que votre mariage soit célébré ?

Il vous dira : Par le curé ou un prêtre de ma religion et dans les registres tenus par lui. Et tous, catholiques comme protestants, ne manqueront pas d'exprimer le vœu que la prière des morts soit faite sur leur tombe, et que leur décès soit enregistré par le prêtre de leur religion et dans les registres tenus par lui.

Or, s'il n'y a qu'une voix pour répondre aux questions posées, il aurait fallu une bien sérieuse raison, une raison sociale et d'ordre public, pour engager le Parlement à adopter une loi permettant à chacun de se marier devant n'importe lequel des fonctionnaires de l'état civil, lorsque personne, d'après ses instincts et ses sentiments naturels, n'est disposé à réclamer et à se servir de telle loi et de la liberté qu'elle confère.

Quelle a été la raison déterminante du législateur d'ordonner que le mariage fut célébré devant un fonctionnaire autorisé à tenir et garder les registres de l'état civil ? Ayant constaté que chez tous les peuples chrétiens, la naissance, le mariage et le décès étaient accompagnés ou suivis de cérémonies religieuses, on a trouvé tout naturel de confier la tenue, au point de vue civil, des registres destinés à constater, authentiquement ces trois événements à ceux qui étaient chargés de présider à ces cérémonies religieuses et de les constater, c'est-à-dire, aux ministres des différentes croyances religieuses, pour chacune de ces croyances religieuses. Et divers statuts ont successivement permis à tous les cultes existant dans ce pays, ou à peu près, de tenir les registres de l'Etat civil.

## INTERPRÉTATION DE L'ART. 127 C. C.

Il ne nous reste plus qu'à interpréter l'art. 127 C. C.

La discussion de cet article a été omise dans le jugement savamment élaboré de l'hon. juge Archibald in Re Delpit vs Côté. Mais nous croyons que le silence ne doit pas se faire autour d'un article sur lequel se fondent tant de prétentions. Voici la teneur de cet article : « Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses. Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé ».

Les mots « et d'autres causes » ne doivent être pris, dit-on, que dans le même sens et signification que ceux qui les précèdent, et ne rapportent qu'à des objets et sujets de même ordre et de même nature *ejusdem generis* des mots « parenté et affinité » qui les précèdent. Et cet article, ajoute-t-on, ne parle que des causes d'empêchements entre les parties, et non de la nullité du mariage provenant de l'incompétence de l'officier.

En matière légale, cette règle est vraie parfois : mais elle disparaît, lorsqu'il y a des raisons démontrant que ces mots génériques ne doivent pas être employés dans l'ordre limité d'idées auxquelles appartiennent les mots qui les précèdent. Ainsi, cette règle sera inapplicable à l'interprétation d'une loi d'ordre public se rapportant à l'exercice de certaines pré-

rogatives et immunités octroyées par la constitution et l'autorité royale.

Voici ce que dit Endlich, *interpretation of statutes*, à la page 246 : — « Where an unconstitutional effect would be the result of a strict or narrow construction, a broad and liberal one is commanded. Thus, where the constitutionality of an act depends upon the construction of its language in a strict legal meaning, which would have the effect of limiting and destroying, whilst some other popular acceptance would support the act, the latter must be adopted ».

De plus, comme règle abstraite, les mots génériques reçoivent leur pleine et entière signification, et les cours de justice n'ont pas de liberté d'imposer à ces termes génériques une limitation et restriction que ne justifieraient pas la loi et les statuts, auxquels ils sont applicables et pour lesquels ils ont été créés et employés.

Si l'article était rédigé comme suit : « La parenté ou l'affinité et les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans ce cas, les mots « autres empêchements » diraient et voudraient dire des empêchements *ejusdem generis* que la parenté et l'affinité.

Mais l'article ne se lit pas ainsi. Il énumère des causes d'empêchements et il dit les empêchements résultant (a) de la parenté ; (b) de l'affinité ; (c) et « d'autres causes », c'est-à-dire, des empêchements résultant d'autres fins, d'autres motifs et d'autres raisons que la parenté et l'affinité. Or les mots génériques « et d'autres causes » ne se lient pas aux mots qui les précèdent et se rapportent à un tout autre ordre

d'idées et à un ordre général d'idées différentes de celles exprimées par les mots « parenté » et « affinité » qui les précèdent.

De même qu'elle n'est pas absolue la règle d'interprétation, qui dit que le titre d'une loi sert à l'interpréter. Prise à la rigueur, cette règle nous amènerait à dire que le mariage n'est pas un contrat, parce qu'il n'a pas été classé sous le chapitre du Code Civil intitulé *Des contrats*.

L'article 127 ne serait pas susceptible d'une double interprétation, s'il était rédigé en la forme du premier rapport des Codificateurs, qui se lisait comme suit : — « Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et autres degrés, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses ».

Cette première rédaction de l'article 127 ne mentionnait que les empêchements provenant de certains degrés de parenté, indiqués dans l'article, et aussi des empêchements provenant d'autres degrés de parenté reconnus par les diverses églises.

Mais cet article, tel que suggéré, ne fut pas accepté par le Parlement, qui adopta l'article 127 d'après sa forme et teneur actuelles, suivant le rapport supplémentaire de la majorité des commissaires, et malgré l'objection de M. le juge Day, un des commissaires, formulée comme suit : « M. le commissaire Day a fait objection. Il a différé quant aux changements proposés, parce que l'addition des mots « autres causes » a l'effet d'étendre les causes d'empêchements que l'arti-

cle, tel qu'adopté, avait en vue, et lui paraît reconnaître, comme empêchements légaux, certains obstacles au mariage qui dépendent des règles et de la discipline ecclésiastique, et qui n'astreignent que la conscience des parties qu'elles concernent ».

Deux systèmes différents étaient donc soumis au Parlement par les commissaires :

1o L'un reconnaissait, comme empêchements légaux aux mariages, ceux admis par les différentes croyances religieuses comme résultant seulement de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et « autres degrés ».

2o L'autre admettait, comme empêchements légaux aux mariages, ceux admis par les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté et de l'affinité, et aussi et de plus « des autres causes », c'est-à-dire les causes autres que celles se rapportant à la parenté et à l'affinité, mais résultant des règles et de la discipline ecclésiastique de chaque église, suivant l'opinion et l'interprétation donnée aux mots « d'autres causes », par le commissaire Day lui-même.

Le premier système a été écarté, et le second admis par le Parlement composé en majorité de protestants.

Le Parlement a dû vouloir étendre le sens et l'effet de l'article 127, en se servant des mots « d'autres causes », au lieu et place des mots « et autres degrés ». Car pourquoi, lorsque son attention était attirée d'une manière toute spéciale sur ce sujet — aurait-il fait le changement, si ce changement n'avait aucune portée ou conséquence, ou si les mots substitués n'avaient pas plus de valeur que ceux en premier lieu employés.

Si le Parlement avait accepté les vues du juge Day. s'il n'avait pas voulu donner un effet et sens général aux mots "et d'autres causes", s'il n'avait pas voulu étendre les causes d'empêchements à toutes les règles de l'Église, il lui aurait été facile d'adopter des termes restrictifs et de dire "et d'autres causes" de même genre et nature. Il ne l'a pas fait et il a accepté un texte qui traduisait la pensée claire et lucide de tous les commissaires, à savoir que les règles et disciplines générales des églises constituant des empêchements, seraient reconnues en loi.

Comme conclusion, si une église prohibe et défend la célébration des mariages de ses adeptes, devant un fonctionnaire autre que le curé ou ministre, sous peine de nullité et comme étant mariage clandestin, telle règle sera admise et respectée par la loi.

Les églises, quelles qu'elles soient, en adoptant telles règles et en créant tels empêchements au mariage, ne font qu'exercer des pouvoirs et des privilèges qui leur sont accordés par la liberté des cultes ; car toutes les églises ont droit d'établir pour leurs adeptes des règles, des prescriptions et ordonnances relatives au culte qu'elles professent et à la foi religieuse qu'elles enseignent. C'est là un pouvoir inhérent à la liberté des cultes, et si elles en étaient privées, ce ne serait plus la liberté d'enseignement d'une foi ou d'un culte.

C'est aussi au nom de cette même liberté que la loi reconnaît à toute religion le droit de régir spirituellement ses adeptes, tant qu'ils veulent bien lui appartenir et se soumettre à ses lois. Les différentes dénominations religieuses ont partant le pouvoir de décréter quels sont ceux qui sont dignes

ou indignes d'être de ses membres, de faire des enquêtes, de prononcer des sentences, des condamnations, des peines et même des expulsions. Or ce résultat n'est possible, ce but ne peut être atteint, l'existence de tel corps ne peut être maintenue qu'au moyen de certains pouvoirs et même de certains tribunaux établis par ces églises avec leur hiérarchie spéciale.

Au surplus, quand on a garanti à une église sa liberté, on lui a garanti par le fait même le libre exercice de sa juridiction, dans toutes les causes et matières se rapportant à ses adeptes. De là le pouvoir de créer, par leurs adeptes, des empêchements au mariage, lesquels sont reconnus et admis par l'article 127, comme s'ils y étaient énumérés et incorporés.

On objecte cependant que ces empêchements créés par les églises, entre autres celui prohibant et défendant à leurs fidèles de se marier devant le prêtre ou un ministre d'une autre dénomination, sont contraires à la liberté individuelle et à la liberté des cultes.

Mais il faut bien s'entendre sur la valeur des mots "liberté des cultes".

C'est le droit, en vertu de la loi, de choisir le culte qu'il nous plaît de pratiquer ou celui de n'en pratiquer aucun, si nous le jugeons à propos. Aucune contrainte ne peut être exercée à l'égard des croyances, des pratiques et des enseignements religieux. Cette faculté d'agir n'est gênée par aucune autorité. et il n'y a aucun pouvoir ni loi qui obligent d'être catholique ou protestant. Mais cette liberté du culte, comme toutes les autres libertés, doit s'exercer dans certaines conditions, d'après certaines règles organisées et dans des bornes

et limites déterminées par la loi elle-même. C'est ainsi que du moment que l'on a fait son choix et option pour l'une ou l'autre de ces religions, ce choix nous soumet à des prescriptions, à des lois et aux ordonnances de la religion adoptée ou suivie.

Si la religion que nous professons nous oblige de faire célébrer notre mariage devant notre curé, et si elle nous défend de le contracter devant toute autre fonctionnaire, il faudra donc nous soumettre à ces prescriptions. Si ces règles ne nous conviennent pas, nous avons la faculté de nous en libérer en adoptant une autre croyance. La liberté du culte nous laisse libres d'être catholiques ou protestants, mais tant que nous le sommes, nous devons suivre les enseignements de l'une ou de l'autre de ces religions.

Donc, la liberté des cultes n'est nullement gênée par les règles de l'église catholique ou des églises protestantes, défendant à leurs adeptes de faire célébrer leur mariage par d'autres que par leur curé ou ministre.

Une dernière objection s'appuie sur ce que telle règle, ainsi mise en vigueur, aurait pour effet d'empêcher tout mariage de catholique avec un protestant.

Cette règle, en autant que l'église catholique est concernée, n'est pas absolue ni inflexible. L'autorité qui l'a créée et établie, comme toutes celles qui font des lois et des règlements, avait le droit d'y apporter des restrictions, des exceptions ou d'en suspendre les effets. Aussi, a-t-elle permis telle union dans certaines conditions et dans certains cas, et après certaines dispenses.

L'église catholique, pas plus que les autres dénominations

n'encourage le mariage de ses adeptes avec les personnes d'un autre culte, car elle redoute avec raison que l'influence morale de l'un des époux réagisse sur la foi de l'autre. Néanmoins, elle subit et tolère tel mariage en certains cas. En effet, elle établit une règle certaine empruntée au Concile de Trente, à l'effet que le mariage d'un catholique peut se faire avec un protestant, pourvu qu'il soit accompagné de la bénédiction nuptiale d'un prêtre catholique. C'est aussi en prévision des nombreux cas où les futurs conjoints n'ont pas leur domicile au même endroit, que la même église a adoptée une règle permettant au curé de l'une des parties de déléguer ses pouvoirs et de consentir à ce que le curé de l'autre partie célèbre le mariage, le tout suivant les règles « suivies » dans cette « église ».

Evidemment l'article 127, par les mots « et d'autres causes » référerait à des empêchements autres que ceux provenant de la parenté et de l'affinité, et aussi à d'autres causes que celles mentionnées sous la rubrique sous laquelle a été placé cet article.

L'article 129 emploie aussi le mot « empêchements » lorsqu'il édicte que le fonctionnaire ne peut être contraint de célébrer un mariage contre lequel il existe un empêchement d'après les croyances de la religion à laquelle il appartient. Quels sont les empêchements établis par ces religions,—nous ne le savons pas. Mais quels qu'ils soient, ils ne sont pas assurément de la catégorie de ceux énumérés aux articles 115 et 127. Et ces empêchements restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises.

Puis, l'art. 134 dit : « Il est loisible aux autorités en pos-

session jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications ».

Quelles sont ces dispenses pour mariage?— nous les ignorons, mais nous comprenons que ce sont les dispenses levant ou écartant certains empêchements. Quels sont ces empêchements, — nous les ignorons. Mais encore ils diffèrent de ceux ci-dessus indiqués et ils restent soumis aux règles suivies dans les diverses églises.

Ces empêchements peuvent être multiples ou limités, mais quels qu'ils soient, ils sont reconnus par la loi, et voilà pourquoi l'article 127 ne peut être lu dans un sens restreint et limité.

#### JURISPRUDENCE

Nous aurions peut-être hésité à entrer sur un terrain légal que les circonstances ont rendu quelque peu brûlant, si nos vues et opinions n'étaient pas conformes à celles de nos devanciers dans la magistrature et de nos collègues actuels, et si elles n'étaient pas soutenues par une jurisprudence assez fondée qui n'avait pas été troublée jusqu'à tout dernièrement, et aussi par l'enseignement de pareille doctrine dans nos universités, à des élèves catholiques et protestants, par des professeurs compétents et dont quelques-uns ont joué un rôle important sur notre banc judiciaire.

Parmi les juges qui se sont prononcés dans le sens que nous avons adopté et suivant les conclusions que nous avons prises, se trouve surtout celui qui a le plus contribué à l'établissement de la jurisprudence sous le Code, ancien législateur et professeur, qui a une expérience judiciaire d'au-delà de cinquante et quelques années, et dont l'indépendance de caractère l'a mis au-dessus de tous préjugés nationaux et

religieux : Nous parlons de l'honorable juge en chef actuel, Sir L. N. Casault. Il reconnaît l'existence d'autres empêchements à l'art. 127 :— ce sont ceux admis par les différentes croyances religieuses comme résultant de la *Parenté, de l'affinité et d'autres causes*. Quant à ceux-là, il conserve les règles suivies jusqu'à sa date, dans les différentes églises et sociétés religieuses.

“ C'était là faire des règles suivies jusqu'alors dans les diverses églises quant aux autres empêchements, autant de règles spéciales du droit civil pour les membres de ces église : — c'était décrété que les empêchements reconnus dans nos églises avaient leur effet dans le droit civil. Le législateur n'a pas cru devoir les énumérer ce qui eût pu être le sujet d'erreur ; il s'est borné — et c'était la législation la plus sage — à faire aux citoyens une règle de droit civil de ce qui était pour eux, sous ce rapport, une règle de droit religieux. Ils sont par là même tous incorporés dans le Code Civil aussi effectivement que s'ils y étaient tous reproduits, avec déclaration que tels et tels ne s'appliquent qu'aux membres d'une église, et tels tels à ceux d'une autre. Dans les arts. 124, 125 et 126 le Code fait des défenses à tous les citoyens, sans distinction de croyance ou de religion ;— dans l'art. 127 il donne la sanction de la loi à celles que les différentes religions font à leurs membres ; mais pour ces dernières, il ne prononce pas de prohibitions comme pour les autres, il en autorise les dispenses que reconnaissent les différentes religions, et il conserve le droit d'accorder aux autorités qui jouissaient de ce privilège auparavant.

“ Le Code Civil, en conservant leur effet aux empêchements admis à sa date, par les différentes croyances religieuses

ses, sans les plus spécialement indiquer, oblige les tribunaux de les appliquer dans tous les cas où leur effet est invoqué devant eux et où ils sont, par une preuve légale, constatés exister. La loi ne les définissant pas et les empruntant, pour ainsi dire, aux différentes croyances, ce sont celles-ci qui en déterminent l'existence et les effets. »

Les honorables Juges Jetté, Papineau, Mathieu et Bourgeois se sont tous exprimés dans la même sens dans les diverses causes.

Dans la cause de *Lossier vs Archambault*, 11 L. C. J., le jugé Rolland et deux juges anglais, Day et Smith, avant de dissoudre le mariage, attaqué pour cause d'impuissance, — (c'était une cause en annulation reconnue par la loi civile) — ont ordonné au demandeur, avant de faire droit, de se pourvoir devant l'autorité ecclésiastique, à l'effet de faire procéder à la dissolution de son mariage, si la dite autorité religieuse jugeait convenable de le faire, pour ensuite et en conséquence de la dite autorité religieuse, être procédé par la Cour Supérieure à adjufer sur la demande.

Cette décision se rendait jusqu'aux dernières limites de la doctrine de l'Eglise catholique, qui prétend avoir le droit exclusif de créer et de dissoudre le mariage, « pour cause. »

Nous avons dit intentionnellement juges anglais, afin de calmer les appréhensions et les susceptibilités toujours mises en éveil, lorsqu'il s'agit de questions quasi-religieuses.

Or, nous nous demandons quelle est la raison d'ordre social ou d'ordre public qui nécessite le changement d'un état de choses existant depuis au-delà d'un siècle, et devrait écarter une règle de droit qui n'a créé aucun conflit et qui semble avoir été admise et reconnue jusqu'à présent par les

différentes dénominations religieuses, catholiques comme protestantes. Ce ne serait certainement pas dans l'intérêt ou l'avancement d'aucun culte, car il est impossible de supposer pour un instant, qu'une croyance religieuse qui se recrute dans les rangs des citoyens éclairés et bien pensants, se glorifierait de la célébration, par ses ministres, de mariages de jeunes filles ravies, laissant subrepticement le domicile des parents, et de jeunes gens en rupture d'autorité paternelle, lesquels ne rechercheront pas le ministère de ce fonctionnaire par respect pour lui ou pour sa religion, mais seulement parce que ce fonctionnaire se prête complaisamment à un acte que réprouvent les parents et amis de ces jeunes gens. Ces sortes d'unions d'ailleurs, aboutissent toujours à des séparations humiliantes et scandaleuses, et pour les époux et pour leurs familles, comme la chose est arrivée dans presque tous les cas de cette nature qui sont venus devant les tribunaux, entr'autres dans les causes ci-dessus citées.

En résumé, nous disons (a) qu'en vertu de la loi seulement, le mariage de parties célébré par un prêtre ou ministre professant un culte autre que celui auquel elles appartiennent, est nul ; (b) que si avant 1866, une Eglise quelconque a décrété pour ses adeptes un empêchement à un mariage et que ce mariage soit célébré contrairement à cet empêchement, le tribunal doit, — sur poursuite en nullité d'un mariage contracté en contravention à tel empêchement, et sur la preuve légale de tel empêchement, — ordonner la nullité de ce mariage, pour les fins civiles seulement ; (c) que le mariage dans la présente cause est nul, pour avoir été contracté, 1<sup>o</sup> en fraude de la loi ; 2<sup>o</sup> par un fonctionnaire qui n'était pas le curé du domicile des parties.

Nous sommes donc d'opinion de reviser le jugement de la cour de première instance (*re Durocher vs Degré*) qui n'a maintenu que la séparation de corps et d'annuler et déclarer nul, pour les fins civiles, le mariage de la demanderesse avec le défendeur.

**CIRCULAIRE AU CLERGE****Mort de S. G. Mgr L.-Z. Moreau.**

Saint-Hyacinthe, le 24 mai 1901.

Bien chers Messieurs,

**M**ALGRÉ les vœux de nos cœurs et malgré l'ardeur de nos prières, la mort vient de nous ravir notre saint évêque. Ce soir, à 5 heures, Mgr Moreau, muni des sacrements de la sainte Église, s'est endormi dans la paix du Seigneur et est allé recevoir la "couronne de justice réservée par le juste juge", à la pleine mesure de ses jours et de ses mérites.

Alors que nous espérions le posséder encore au moins quelques semaines au milieu de nous, une syncope au cœur est venue précipiter sa fin. Il fut seul à ne pas s'étonner de cette visite de la mort, imprévue pour nous mais non pour lui. Elle lui offrait même à ce moment la consolation qu'il avait toujours souhaitée : de mourir en un jour consacré à Marie. La Vierge que l'Église honorait aujourd'hui sous le titre de "Secours des chrétiens" et qu'il servait avec une dévotion si tendre, allait lui donner son patronage à cet instant suprême !

Les dernières pensées qu'il a données à la terre furent pour ce diocèse qu'il a tant aimé et si longtemps servi, pour vous tous qu'il affectionnait si profondément, pour vos communautés dont il appréciait si fort l'œuvre et le mérite, pour vos paroisses dont l'esprit de foi faisait son plus cher bonheur.

En face de cette mort, qui nous frappe tous dans nos affections les plus vives, nous ne devons pas nous borner à nous dire les uns aux autres notre commune douleur et nos communs regrets. Celui qui s'en va, c'est un père, c'est un bienfaiteur : chacun de nous le ressent, et chacune de nos paroisses et de nos institutions le ressent avec nous. C'est un pasteur dont les grandes

vertus nous invitent à le considérer déjà dans les splendeurs des saints. C'est un évêque vraiment selon le cœur de Dieu ; mais sur les épaules duquel a longtemps pesé tout de même un fardeau redoutable, dont les responsabilités le faisaient trembler. Combien de fois, nous l'avons entendu dire en gémissant : *Judicium durissimum his qui præsunt fiet !*

Nous l'avons trop aimé, sa mémoire nous demeurera toujours trop précieuse, pour que nous négligions de secourir son âme par nos plus pieux suffrages. Prions donc beaucoup pour ce regretté père, et assurons-lui par nos saints sacrifices, par nos fréquents souvenirs devant Dieu et par nos bonnes œuvres, d'entrer promptement au "séjour du rafraîchissement, de la lumière et de la paix".

Vous vous souviendrez de célébrer, au premier jour libre, dans vos églises et chapelles, un service solennel pour le repos de l'âme de monseigneur défunt.

Je vous invite tous à ses funérailles, qui seront célébrées à la cathédrale jeudi prochain, 30 du courant. La translation de ses restes mortels se fera, du palais épiscopal à l'église cathédrale, la veille, à 4 heures du soir.

Bien sincèrement à vous en Notre-Seigneur.

† MAXIME, ÉV. DE DRUZIPARA.

La visite pastorale est forcément ajournée. Je la reprendrai aussitôt qu'il plaira à Dieu.

† M, É. D. D.

## OBITUAIRE

S. G. Mgr L.-Z. Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, décédé le 24 mai 1901. (Société d'une messe).

M. l'abbé Hospice-Anthelme Verreau, principal de l'École Normale Jacques-Cartier, décédé à Montréal le 15 mai 1901. (Société d'une messe).